

# AVIS PUBLIC



## DEMANDES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### RÈGLEMENT RCA 40-22

**Second projet de Règlement numéro RCA 40-22 modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40)**

### RÈGLEMENT RCA 70-1

**Second projet de Règlement numéro RCA 70-1 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70)**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des arrondissements de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, Saint-Léonard et Montréal-Nord demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement d'Anjou, ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire afin qu'un registre soit ouvert :

Le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 6 juin 2017, le second projet de Règlement numéro **RCA 40-22**, modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi que le second projet de Règlement numéro **RCA 70-1**, modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70).

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), des personnes intéressées des zones concernées et de ses zones contiguës peuvent demander à ce que la disposition du Règlement numéro **RCA 40-22**, et les dispositions du Règlement numéro **RCA 70-1**, soient soumises à l'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës.

Une copie du résumé de ces deux seconds projets de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## 1 OBJETS DES SECONDS PROJETS ET DEMANDES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

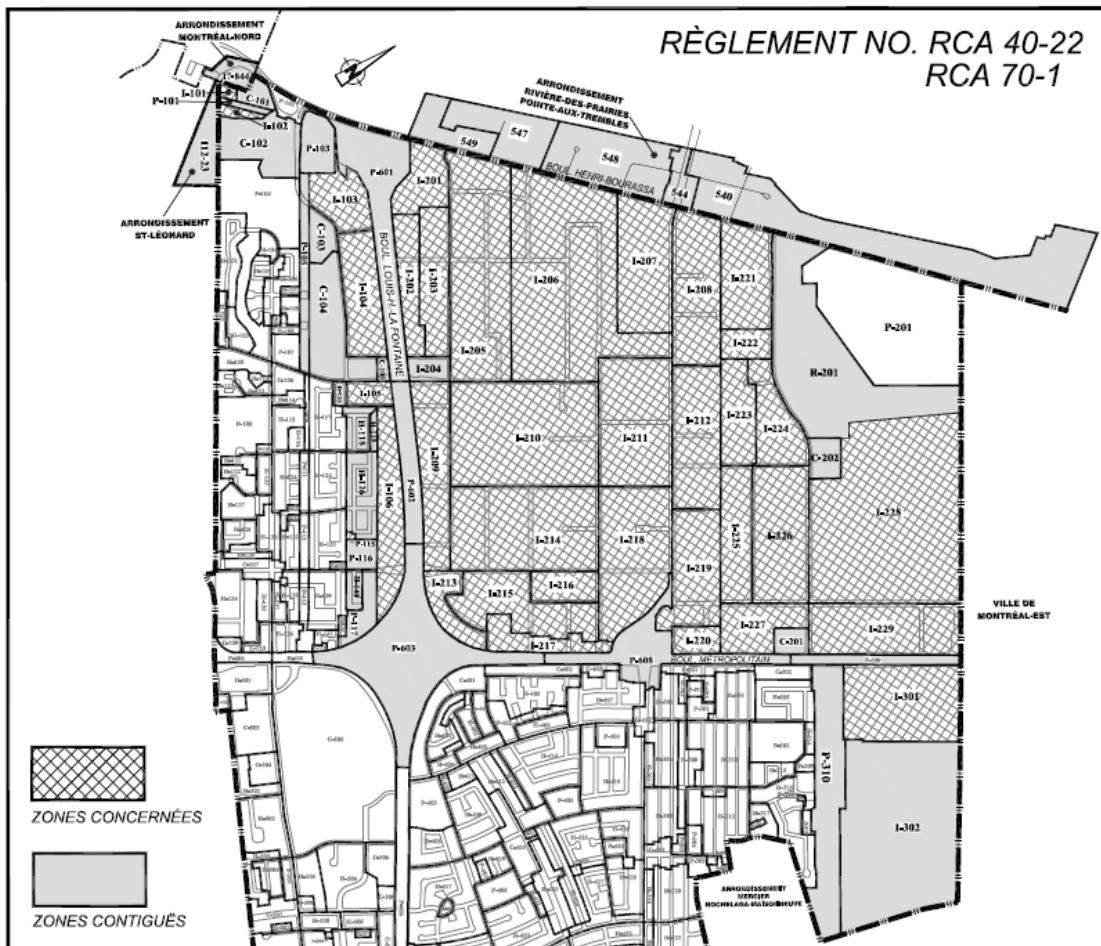
Le second projet du Règlement numéro **RCA 40-22** a pour objet d'autoriser les bars dans les zones industrielles I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229, et I-301, en fixant les conditions afin qu'ils soient assujettis au Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70).

Le second projet du Règlement numéro **RCA 70-1** vise à ajouter les zones industrielles I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 aux zones admissibles à l'autorisation d'un usage conditionnel « bar », et de prévoir une condition supplémentaire à l'usage conditionnel afin qu'un bar ne puisse être ajouté dans un établissement à caractère érotique.

## 2 RCA 40-22 ET RCA 70-1 : DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées par ces deux projets de règlement sont les zones industrielles I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301.

Les zones contiguës à ces zones concernées sont les zones : C-101 à C-105, C-201, C-202, I-204, I-302, H-118 à H-120, H-126, H-140, P-103, P-105, P-116, P-117, P-310, P-601 à P-603, P-608, P-609, R-201 de l'arrondissement Anjou, les zones 540, 544, 547 à 549 de l'arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles, la zone I12-23 de l'arrondissement St-Léonard ainsi que la zone I7-844 de l'arrondissement Montréal-Nord.



Les dispositions de ces deux règlements peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones et sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage. Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

### 3 CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard le **21 juin 2017**, à 16 h 30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4 PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le **6 juin 2017**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, et depuis au moins 6 mois, au Québec; **ou**
- être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans l'arrondissement d'Anjou.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du règlement, soit le **6 juin 2017**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### ***Copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises – Conditions additionnelles***

Le copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le **6 juin 2017**, les conditions suivantes :

- Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement; **et**
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

### ***Personnes morales – Désignation par résolution***

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement d'Anjou doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **6 juin 2017** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## **5 ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demandes valides provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6 CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet du Règlement numéro RCA 40-22, et le second projet du Règlement RCA 70-1, peuvent être consultés à la mairie de l'arrondissement d'Anjou située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 13 juin 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Louise Goudreault

**Date de parution : 13 juin 2017, dans les hebdomadaires Le Flambeau de l'Est, le Progrès de Saint-Léonard, Le Guide de Montréal-Nord, et l'Informateur de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles**